Informations de base

2019/0182(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE/Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Biélorussie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KOVAŘÍK Ondřej (Renew)	06/02/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive BLAGA Vasile (EPP) VITANOV Petar (S&D) BREYER Patrick (Greens/EFA) WIŚNIEWSKA Jadwiga (ECR) VANDENDRIESSCHE Tom (ID) REGO Sira (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	AUŠTREVIČIUS Petras (Renew)	30/09/2019

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/08/2019	Document préparatoire	COM(2019)0403	Résumé
21/01/2020	Publication de la proposition législative	12362/2019	Résumé
29/01/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/04/2020	Vote en commission		
27/04/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0090/2020	
13/05/2020	Décision du Parlement	T9-0062/2020	Résumé
13/05/2020	Résultat du vote au parlement		
14/05/2020	Résultat du vote au parlement		
15/05/2020	Résultat du vote au parlement		
27/05/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/06/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2019/0182(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/01191

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE644.818	13/12/2019	
Avis de la commission	AFET	PE646.757	21/02/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0090/2020	27/04/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0062/2020	13/05/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	12362/2019	21/01/2020	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2019)0403	30/08/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2019)0405	30/08/2019	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2020/0752
JO L 180 09.06.2020, p. 0001

Accord UE/Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas

2019/0182(NLE) - 30/08/2019 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : dans le cadre de la déclaration adoptée lors du sommet du partenariat oriental du 7 mai 2009, l'Union et les pays partenaires ont exprimé leur soutien politique à l'égard d'une libéralisation, dans un environnement sûr et sécurisé, du régime des visas et ont réaffirmé leur intention de prendre des mesures progressives en vue d'instaurer, en temps opportun, un régime de déplacement sans obligation de visa pour leurs citoyens.

Le 28 février 2011, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas parallèlement aux négociations d'un accord concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Les négociations ont été clôturées avec succès et l'accord a été paraphé par un échange de courriels le 17 juin 2019. Dans l'intervalle, la Biélorussie, l' Union européenne et sept États membres participants (Bulgarie, Roumanie, Lituanie, Pologne, Hongrie, Finlande et Lettonie) ont signé une déclaration conjointe sur un partenariat pour la mobilité le 13 octobre 2016. Le Parlement européen a été informé de la conclusion des négociations tant sur l' accord visant à faciliter la délivrance de visas que sur l'accord de réadmission.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide de la signature de l'accord au nom de l'Union et autorise le Secrétariat général du Conseil à élaborer l'instrument de pleins pouvoirs.

L'accord a pour objet de faciliter, sur une base de réciprocité, la délivrance de visas aux citoyens de l'Union et de la Biélorussie pour des séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord est acceptable pour l'Union

Les principaux éléments de l'accord définitif sont les suivants :

- pour tous les demandeurs de visa, une décision quant à la délivrance ou non du visa doit, en principe, être prise dans un délai de 10 jours calendrier. Ce délai peut être étendu à 30 jours calendrier au maximum lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire. En cas d'urgence, il peut être ramené à deux jours ouvrables, voire moins ;

- le montant des droits prélevés pour le traitement des demandes de visa introduites par les citoyens de l'Union européenne et ceux de la Biélorussie est fixé à 35 EUR. Ces droits s'appliqueront à tous les demandeurs de visa. Par ailleurs, seront exonérées de ces droits de visa les catégories de personnes suivantes: les enfants de moins de 12 ans, les personnes handicapées, les parents proches, les membres des délégations officielles ;

- les documents requis pour justifier l'objet du voyage ont été simplifiés pour certaines catégories de demandeurs (ex : parents proches, hommes et femmes d'affaires, membres de délégations officielles, élèves de l'enseignement primaire et secondaire, étudiants, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles et sportives, journalistes etc..) ;

- des conditions simplifiées sont prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples valables de 1 à 5 ans à certaines catégories de personnes (ex : membres des gouvernements, des parlements et des juridictions, membres permanents de délégations officielles, conjoints et enfants rendant visite à des citoyens de l'Union européenne en séjour régulier sur le territoire de la Biélorussie, ou à des citoyens de la République de Biélorussie en séjour régulier dans un État membre, personnes participant à des programmes d'échanges officiels, scientifiques ou culturels ou à des programmes transfrontières, à des manifestations sportives internationales) ;

- les citoyens de l'Union européenne et les citoyens de la Biélorussie titulaires d'un passeport diplomatique biométrique en cours de validité et les titulaires d'un laissez-passer de l'UE en cours de validité sont dispensés de l'obligation de visa pour les courts séjours. La Commission devra toutefois, en concertation avec les États membres, procéder à l'évaluation finale du système de délivrance des passeports de la Biélorussie avant la conclusion de l'accord.

L'importance des principes fondamentaux régissant la coopération entre les parties ainsi que des obligations et responsabilités, dont le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, découlant des instruments internationaux pertinents auxquels elles sont liées, est soulignée dans le préambule de l'accord.

Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participent à la l'adoption de la décision.

Accord UE/Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas

2019/0182(NLE) - 30/08/2019 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la déclaration adoptée lors du sommet du partenariat oriental du 7 mai 2009, l'Union et les pays partenaires ont exprimé leur soutien politique à l'égard d'une libéralisation, dans un environnement sûr et sécurisé, du régime des visas et ont réaffirmé leur intention de prendre des mesures progressives en vue d'instaurer, en temps opportun, un régime de déplacement sans obligation de visa pour leurs citoyens.

Sur cette base, la Commission a, le 12 novembre 2010, présenté une recommandation au Conseil en vue d'obtenir de ce dernier des directives pour négocier des accords avec la République de Biélorussie concernant, respectivement, la facilitation de la délivrance de visas de court séjour et la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Les négociations avec la République de Biélorussie ont été officiellement ouvertes à Bruxelles le 12 juin 2014 et ont débouché sur un accord paraphé le 17 juin 2019. Dans l'intervalle, la Biélorussie, l'Union européenne et sept États membres participants (Bulgarie, Roumanie, Lituanie, Pologne, Hongrie, Finlande et Lettonie) ont signé une déclaration conjointe sur un partenariat pour la mobilité le 13 octobre 2016.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas.

L'accord a pour objet de faciliter, sur une base de réciprocité, la délivrance de visas aux citoyens de l'Union et de la Biélorussie pour des séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord est acceptable pour l'Union.

Les principaux éléments de l'accord définitif sont les suivants :

- pour tous les demandeurs de visa, une décision quant à la délivrance ou non du visa doit, en principe, être prise dans un délai de 10 jours calendrier. Ce délai peut être étendu à 30 jours calendrier au maximum lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire. En cas d'urgence, il peut être ramené à deux jours ouvrables, voire moins ;

- le montant des droits prélevés pour le traitement des demandes de visa introduites par les citoyens de l'Union européenne et ceux de la Biélorussie est fixé à 35 EUR. Ces droits s'appliqueront à tous les demandeurs de visa. Par ailleurs, seront exonérées de ces droits de visa les catégories de personnes suivantes: les enfants de moins de 12 ans, les personnes handicapées, les parents proches, les membres des délégations officielles ;

- les documents requis pour justifier l'objet du voyage ont été simplifiés pour certaines catégories de demandeurs (ex : parents proches, hommes et femmes d'affaires, membres de délégations officielles, élèves de l'enseignement primaire et secondaire, étudiants, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles et sportives, journalistes etc..) ;

- des conditions simplifiées sont prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples valables de 1 à 5 ans à certaines catégories de personnes (ex : membres des gouvernements, des parlements et des juridictions, membres permanents de délégations officielles, conjoints et enfants rendant visite à des citoyens de l'Union européenne en séjour régulier sur le territoire de la Biélorussie, ou à des citoyens de la République de Biélorussie en séjour régulier dans un État membre, personnes participant à des programmes d'échanges officiels, scientifiques ou culturels ou à des programmes transfrontières, à des manifestations sportives internationales) ;

- les citoyens de l'Union européenne et les citoyens de la Biélorussie titulaires d'un passeport diplomatique biométrique en cours de validité et les titulaires d'un laissez-passer de l'UE en cours de validité sont dispensés de l'obligation de visa pour les courts séjours. La Commission devra toutefois, en concertation avec les États membres, procéder à l'évaluation finale du système de délivrance des passeports de la Biélorussie avant la conclusion de l'accord.

L'importance des principes fondamentaux régissant la coopération entre les parties ainsi que des obligations et responsabilités, dont le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, découlant des instruments internationaux pertinents auxquels elles sont liées, est soulignée dans le préambule de l'accord.

Les parties pourront suspendre l'accord en tout ou en partie pour quelque raison que ce soit, y compris des motifs de suspension tels que la violation ou l'utilisation abusive d'une disposition de l'accord, des considérations relatives aux droits de l'homme et à la démocratie, ainsi que l'absence de coopération en matière de réadmission et/ou la mise en œuvre peu satisfaisante de l'accord de réadmission.

Les clauses finales prévoient également que l'accord visant à faciliter la délivrance de visas ne peut entrer en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord de réadmission.

Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participent à la l'adoption de la décision.

Accord UE/Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas

2019/0182(NLE) - 13/05/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 634 voix pour, 48 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas.

Suivant la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

L'accord a pour objet de faciliter, sur la base de la réciprocité, la délivrance de visas aux citoyens de l'Union et de la Biélorussie pour des séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

Les négociations avec la Biélorussie ont été officiellement ouvertes à Bruxelles le 30 janvier 2014 et ont abouti à un accord paraphé le 17 juin 2019. Dans l'intervalle, la Biélorussie, l'Union européenne et sept États membres participants (Bulgarie, Roumanie, Lituanie, Pologne, Hongrie, Finlande et Lettonie) ont signé une déclaration conjointe sur un partenariat pour la mobilité le 13 octobre 2016.

L'importance des principes fondamentaux régissant la coopération entre les parties ainsi que des obligations et responsabilités, dont le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, découlant des instruments internationaux pertinents auxquels elles sont liées est soulignée dans le préambule de l'accord.

Les parties peuvent suspendre l'accord en tout ou en partie pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de violation ou d'utilisation abusive d' une disposition de l'accord ou pour des considérations relatives aux droits de l'homme et à la démocratie.

Accord UE/Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas

2019/0182(NLE) - 21/01/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : dans la déclaration adoptée lors du sommet du partenariat oriental du 7 mai 2009, l'Union et les pays partenaires ont exprimé leur soutien politique à l'égard d'une libéralisation du régime des visas dans un environnement sûr et sécurisé, et ont réaffirmé leur intention de prendre des mesures progressives en vue d'instaurer, en temps opportun, un régime de déplacement sans obligation de visa pour leurs citoyens.

L'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas, une fois signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, doit maintenant être approuvé.

La Commission a procédé à une évaluation de la sécurité et de l'intégrité du système biélorusse de délivrance des passeports diplomatiques biométriques et de leurs spécifications techniques.

CONTENU : le projet du Conseil vise l’approbation, au nom de l’Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas.

L’accord a pour objet de faciliter, sur une base de réciprocité, la délivrance de visas aux citoyens de l’Union et de la Biélorussie pour des séjours dont la durée prévue n’excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

La décision proposée constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. Le Royaume-Uni et l’Irlande ne participent donc pas à son adoption. C’est également le cas du Danemark.